

Règlement ministériel du 14 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schengen et Mondorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schengen et Mondorf;

Arrête :

Art.1. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'A13 (PK 33.900 – 41.000) entre l'échangeur Schengen et l'échangeur Mondorf dans les deux sens ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction de l'autoroute A13 ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Mondorf en provenance de la N16 et en direction de Schengen de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h et 70 km/h, il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- Sur l'A13 (PK 32.900 – 33.900) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Schengen ;
- Sur l'A13 (PK 42.000 – 41.000) en provenance de Schengen et en direction de la Croix de Bettembourg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées. Le panneau C,17a est également mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH